

dont le Conseil était saisi. La question soulevée avait été dûment traitée dans une résolution adoptée par l'organisme régional compétent, à savoir l'Organisation des États américains, le 8 janvier 1990. L'affaire était donc close. Il n'y avait aucune raison de la réexaminer au Conseil de sécurité et l'incident en question n'avait menacé ni la paix ni la sécurité internationales et ne justifiait nullement l'adoption d'une résolution du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VI de la Charte<sup>52</sup>.

Le Président a ensuite mis le projet de résolution aux voix. Le projet a recueilli 13 voix pour, une voix contre et une abstention. Il n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.

Le représentant du Canada a déclaré qu'il avait voté pour le projet de résolution car certains des grands principes fondamentaux régissant la conduite des relations internationales y étaient réaffirmés. En

---

<sup>52</sup> Ibid., p. 34 et 35.

l'adoptant, le Conseil de sécurité se serait fort justement associé à d'autres instances internationales qui s'étaient penchées sur la question du caractère inviolable des missions diplomatiques<sup>53</sup>.

La représentante de la Finlande, déclarant qu'elle avait voté pour le projet de résolution par respect pour les normes du droit international, a tenu à mentionner toutefois la préoccupation que suscitait pour son gouvernement la présentation d'un tel projet au Conseil de sécurité. La Finlande avait du mal à admettre que la question faisant l'objet du projet de résolution relève de la compétence du Conseil de sécurité telle que définie dans la Charte des Nations Unies. Les événements décrits dans le projet de résolution n'étaient pas d'un caractère tel qu'ils représentaient une menace pour la paix et la sécurité internationales<sup>54</sup>.

---

<sup>53</sup> Ibid., p. 36 et 37.

<sup>54</sup> Ibid., p. 37.

## Asie

### 14. La situation concernant l'Afghanistan

#### **Décision du 26 avril 1989 (2860<sup>e</sup> séance) : ajournement**

Le 15 février 1989, en application de la résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988, le Secrétaire général a présenté au Conseil un rapport sur les activités de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan<sup>1</sup>. Ladite mission suivait depuis le 15 mai 1988 l'application des Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et signés à Genève le 14 avril 1988 par l'Afghanistan et le Pakistan ainsi que par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les États-Unis d'Amérique, en leur qualité d'États garants (les Accords de Genève)<sup>2</sup>. Le Secrétaire général a confirmé

que le retrait de toutes les troupes étrangères d'Afghanistan avait été achevé conformément aux dispositions des Accords de Genève. Il a ajouté qu'il était impératif d'aller de l'avant et d'assurer l'exécution de tous les engagements pris au titre des Accords, dont les dispositions devaient être appliquées de façon intégrée. Il a fait observer qu'il fallait régler entièrement les problèmes afférents aux aspects extérieurs de la situation, conformément aux Accords, pour permettre aux Afghans de décider de leur propre avenir et de restaurer la paix et la stabilité dans leur patrie. Il a souligné que c'était aux Afghans qu'il incombait de décider des prochaines dispositions à prendre pour s'efforcer de mettre en place un gouvernement largement représentatif.

---

<sup>1</sup> S/20465.

<sup>2</sup> S/19835, annexe I. Les Accords sont composés de quatre instruments : i) Accord bilatéral entre la République d'Afghanistan et la République islamique du Pakistan sur les principes des relations mutuelles, et notamment sur la non-ingérence et la non-intervention;

ii) Déclaration sur les garanties internationales, signée par les États-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques; iii) Accord bilatéral entre l'Afghanistan et le Pakistan sur le retour volontaire des réfugiés; et iv) Accord entre l'Afghanistan et le Pakistan sur la corrélation qu'exige le règlement de la situation concernant l'Afghanistan.

Par une lettre datée du 3 avril 1989<sup>3</sup>, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de l'Afghanistan a transmis une lettre du Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, en date du même jour, demandant la convocation d'une réunion d'urgence du Conseil, conformément aux dispositions de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte des Nations Unies, compte tenu « de l'intensification des agressions et des actes d'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan ».

À sa 2852<sup>e</sup> séance, le 11 avril 1989, le Conseil a inscrit la lettre du représentant de l'Afghanistan à son ordre du jour. Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a également appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre du représentant du Pakistan<sup>4</sup> datée du 7 avril 1989, transmettant un message du Ministère des affaires étrangères de son pays.

Celui-ci contestait l'opportunité d'une réunion d'urgence du Conseil de sécurité. Il a soutenu que la situation qui régnait actuellement en Afghanistan n'était pas de celles auxquelles s'appliquaient les dispositions de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte. Il a décrit la situation comme une affaire purement interne, les Afghans résistant à la domination d'un régime illégal, non représentatif, qui leur avait été imposé par une intervention militaire extérieure et qui était responsable d'atteintes étendues et brutales aux droits fondamentaux. Il a indiqué que le régime de Kaboul n'était donc aucunement fondé à demander un débat du Conseil de sécurité. Il a également rejeté les allégations selon lesquelles le Pakistan avait lancé une agression armée contre l'Afghanistan et s'ingérait dans ses affaires intérieures.

Le Conseil a examiné la question à ses 2852<sup>e</sup>, 2853<sup>e</sup>, 2855<sup>e</sup> à 2857<sup>e</sup>, 2859<sup>e</sup> et 2860<sup>e</sup> séances, du 11 au 26 avril 1989.

Après avoir adopté son ordre du jour, le Conseil a invité les personnes ci-après, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote : à la 2852<sup>e</sup> séance, les représentants de l'Afghanistan, du Pakistan et de la République arabe syrienne; à la 2853<sup>e</sup> séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, du Japon, de la Mongolie, de la République démocratique allemande, de la Turquie et du Yémen démocratique; à la

2855<sup>e</sup> séance, les représentants de l'Inde, de Madagascar, du Nicaragua, de la République démocratique populaire lao, de la République-Unie de Tanzanie et du Viet Nam; à la 2856<sup>e</sup> séance, les représentants de l'Angola, de la Bulgarie, des Comores et de l'Iraq; à la 2857<sup>e</sup> séance, les représentants du Bangladesh, du Burkina Faso, du Congo, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Somalie et de la Tchécoslovaquie; et à la 2859<sup>e</sup> séance, les représentants de la Jamahiriya arabe libyenne et de la République socialiste soviétique de Biélorussie. À la 2853<sup>e</sup> séance, le Conseil a également décidé, à la demande du représentant de l'Arabie saoudite, d'adresser une invitation à M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) auprès de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire. À l'invitation du Président, les représentants de l'Afghanistan et du Pakistan ont pris place à la table du Conseil.

À la 2852<sup>e</sup> séance, le représentant de l'Afghanistan a déclaré que son gouvernement souhaitait appeler l'attention du Conseil sur la menace grave que les actes flagrants d'agression et l'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan représentaient pour l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de son pays. L'intensification récente des actes d'agression armée et de l'ingérence, directe et indirecte, du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan avait pris une envergure telle qu'elle menaçait la paix, la stabilité et la sécurité en Asie du Sud-Ouest. L'attitude du Pakistan avait amené l'Afghanistan à s'adresser au Conseil en vertu du Chapitre VI de la Charte concernant le règlement pacifique des différends et sur la base des obligations qui incombaient au Conseil en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte. L'orateur a soutenu que les actes d'agression et l'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan représentaient une violation de divers instruments internationaux, dont la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>5</sup>. Il a affirmé que ces actes violaient également les principes convenus dans les Accords de Genève sur la normalisation des relations entre l'Afghanistan et le Pakistan. Il a estimé que ces actes d'agression et

---

<sup>3</sup> S/20561.

<sup>4</sup> S/20577.

---

<sup>5</sup> Annexe à la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 24 octobre 1970.

d'ingérence avaient transformé en une guerre ouverte la guerre non déclarée menée par le Pakistan contre l'Afghanistan pendant les 10 dernières années. Il a cité comme exemple le déploiement massif par le Pakistan de ses forces armées le long de ses frontières orientale et méridionale avec l'Afghanistan, et surtout autour de la ville de Jalalabad; la création de centres d'instruction militaire au Pakistan pour entraîner des extrémistes à se livrer à des activités destructrices en Afghanistan; le transfert d'armes et de munitions aux forces extrémistes en Afghanistan; la participation de miliciens pakistanais aux opérations militaires en Afghanistan; et des violations de l'espace aérien afghan par les forces aériennes pakistanaises. L'orateur a indiqué que ces violations des Accords de Genève avaient été dûment signalées dans quelque 390 notes à la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan, mais aucune de ces plaintes n'avait encore fait l'objet d'une enquête. Il a demandé qu'une liste de ces notes soit distribuée comme document du Conseil<sup>6</sup>. Il s'est demandé s'il existait un principe de droit international autorisant les États à recourir à la force et à se livrer à des actes d'agression contre le territoire d'un autre État pour changer son système de gouvernement. Il a soutenu en outre que l'appui du Pakistan à la création sur son territoire d'un gouvernement provisoire par l'« Alliance des Sept » constituait une ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan et une violation du droit du peuple afghan à l'autodétermination. Manifestement, a-t-il déclaré, le Pakistan prévoyait d'annexer l'Afghanistan sous couvert de former une confédération.

Le représentant de l'Afghanistan a ajouté que les dirigeants actuels de la République afghane étaient résolus à trouver une solution pacifique aux problèmes du pays, comme ils l'avaient prouvé en signant les Accords de Genève. Ils étaient aussi décidés à mettre en place un gouvernement largement représentatif, comme le demandait la résolution adoptée par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> Le Président du Conseil a par la suite appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 12 avril 1989, adressée par le représentant de l'Afghanistan et contenant une liste des exemples d'actes d'agression et d'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan signalés à la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan au 2 avril 1989 (S/20585).

<sup>7</sup> Résolution 43/20 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1988.

Mais le Gouvernement afghan souhaitait réaffirmer que c'était seulement par un cessez-le-feu et par le respect de ce dernier par toutes les autres forces intéressées qu'il serait possible d'organiser des élections libres et démocratiques avec la participation de tous les partis politiques. L'orateur a demandé que la Mission de bons offices crée dans des zones stratégiques de nouveaux points d'observation qui pourraient jouer un rôle important en contribuant à réduire les tensions, à faire appliquer les Accords de Genève et à faire cesser les actes d'agression militaire du Pakistan et son ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Au plan politique, il a demandé la réunion d'une conférence internationale pour établir la neutralité permanente de l'Afghanistan et sa démilitarisation. Il a proposé que l'Union soviétique et les États-Unis, en tant que cogarants des Accords de Genève, participent à ladite conférence, de même que les autres membres du Conseil, et a ajouté que la participation d'autres États serait également accueillie favorablement. Pour conclure, l'orateur a déclaré qu'étant donné la gravité de la situation actuelle, dont la continuation risquait de dégénérer en un conflit régional grave, l'Afghanistan, conformément aux Articles 33 et 34 de la Charte, demandait au Conseil de sécurité : a) d'adopter toutes les mesures urgentes relevant de sa compétence en vertu de la Charte pour arrêter les actes d'agression et d'intervention du Pakistan contre l'Afghanistan; b) d'envoyer une mission d'enquête, composée de membres du Conseil de sécurité, en Afghanistan et au Pakistan; et c) de prier l'Union soviétique et les États-Unis d'Amérique, en tant que cogarants des Accords de Genève, de jouer un rôle plus actif afin d'amener le Pakistan à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de ces accords<sup>8</sup>.

Le représentant du Pakistan a regretté que l'on fasse perdre au Conseil un temps précieux en lui demandant de convoquer une réunion d'urgence, en vertu des Articles 34 et 35 de la Charte. Il a déclaré que ces articles ne s'appliquaient nullement à la situation qui prévalait en Afghanistan. Ce qui s'y passait, c'était la poursuite de la lutte du peuple afghan pour renverser un régime illégal et non représentatif imposé par une intervention militaire étrangère. Cette lutte était une question purement interne, qui ne pouvait en rien mettre en danger la paix et la sécurité au sens de l'Article 34. L'orateur a rejeté les allégations proférées

---

<sup>8</sup> S/PV.2852, p. 5 à 25.

contre son pays par le « représentant de Kaboul » comme étant sans fondement et irrecevables. Il a fait observer que les équipes de la Mission de bons offices n'avaient pas trouvé la moindre preuve des prétendus déploiements massifs de troupes par le Pakistan le long de ses frontières avec l'Afghanistan, des prétendus camps d'entraînement, d'armes et de munitions qui seraient transportées du Pakistan vers l'Afghanistan ou de quelque violation que ce soit de l'espace aérien ou du territoire de l'Afghanistan par le Pakistan. Les accusations selon lesquelles les troupes pakistanaïses combattraient aux côtés des moudjahidin en Afghanistan étaient grotesques; ces derniers n'avaient aucun besoin d'une telle assistance. De plus, les rapports de la Mission de bons offices avaient clairement montré qu'il n'y avait pas la moindre preuve que le Pakistan ait empêché des réfugiés de retourner en Afghanistan. Quant au Gouvernement intérimaire d'Afghanistan, l'orateur a déclaré qu'il avait été élu au scrutin secret par une Choura consultative et représentative, un organe indépendant représentant un large éventail de l'opinion afghane. Le Gouvernement intérimaire comprenait d'éminents Afghans, représentant différents courants d'opinion. Son admission au sein de l'Organisation de la Conférence islamique prouvait bien que ce gouvernement était appuyé par un groupe de pays très important. Cela montrait aussi que pour les pays islamiques, le « régime de Kaboul » continuait d'être un régime illégal qui ne représentait pas l'Afghanistan. L'orateur a souligné que la paix et la sécurité en Afghanistan ne pouvaient être rétablies que si l'on transférait le pouvoir détenu par le « régime illégal de Kaboul » à un gouvernement largement représentatif, acceptable par l'ensemble du peuple afghan. La création d'un tel gouvernement était la prérogative exclusive des Afghans eux-mêmes. C'était d'ailleurs reconnu par les Accords de Genève et par la résolution 43/20 de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1988, qui avait notamment donné mandat au Secrétaire général de l'ONU de faciliter la mise en place d'un gouvernement largement représentatif. L'établissement d'un gouvernement intérimaire était une étape importante dans la réalisation de cet objectif. L'orateur a rappelé que l'objectif du Pakistan, lorsqu'il avait proposé la création de la Mission de bons offices, avait été de s'assurer d'un mécanisme neutre chargé d'enquêter sur les plaintes concernant l'application des Accords de Genève. Le régime de Kaboul avait choisi d'ignorer le mécanisme institué pour examiner ces plaintes et avait préféré s'adresser au Conseil de

sécurité pour tenter de calomnier le Pakistan. Pour sa part, le Pakistan était toujours disposé à coopérer avec la Mission de bons offices et à débattre avec le Secrétaire général de toutes propositions pertinentes qui permettraient à ladite mission de continuer de s'acquitter de ses responsabilités de façon efficace. L'orateur a conclu en assurant les membres du Conseil que le Pakistan restait attaché à promouvoir un règlement global de la question de l'Afghanistan, sur la base des Accords de Genève et des résolutions de l'Assemblée générale<sup>9</sup>.

À la 2853<sup>e</sup> séance, le 17 avril 1989, M. Ansay, Observateur permanent de l'OCI, a déclaré que si la Conférence islamique s'était réjouie du retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, elle était préoccupée par le fait qu'elles avaient installé un « régime illégal » qui ne jouissait aucunement de l'appui de la population. Le peuple afghan poursuivait donc sa lutte pour éliminer les derniers vestiges de l'occupation étrangère. L'OCI était convaincue que le transfert du pouvoir à un gouvernement provisoire largement représentatif, acceptable pour le peuple afghan, était la condition *sine qua non* du rétablissement de la paix en Afghanistan et de la création de conditions favorables au retour volontaire des réfugiés afghans ainsi que de l'exercice par le peuple afghan de son droit à l'autodétermination, à l'abri d'une intervention étrangère ou de la coercition. C'est pourquoi elle s'était félicitée de la création par le peuple afghan d'un gouvernement intérimaire, résultant de la convocation d'une Choura consultative, dans l'exercice de son droit à l'autodétermination. Elle avait même invité les représentants de ce gouvernement à occuper le siège vacant de l'Afghanistan à l'Organisation et souhaitait inviter d'autres organisations intergouvernementales à en faire de même. L'orateur a ajouté que de l'avis de l'OCI, c'était aux Afghans eux-mêmes qu'il appartenait de s'attaquer aux divers aspects du problème qui restait à régler car il s'agissait d'une affaire intérieure au pays – surtout après le retrait des troupes étrangères. Toute tentative pour « internationaliser » la question en en saisissant le Conseil ne pouvait que retarder sa solution<sup>10</sup>.

Le représentant des États-Unis a souligné que la politique de son gouvernement à l'égard de l'Afghanistan visait à soutenir le principe selon lequel c'était au peuple afghan lui-même qu'il revenait de choisir son

<sup>9</sup> Ibid., p. 26 à 39.

<sup>10</sup> S/PV.2853, p. 6 à 11.

propre avenir, sans ingérence ou coercition étrangères. Il fallait créer des conditions permettant au peuple afghan de procéder à un acte d'autodétermination véritable. Le « régime illégitime de Kaboul » entravait ce processus en s'efforçant de garder le contrôle qui lui échappait en Afghanistan. Malheureusement, il semblait que ce même régime utilisait le processus en cours au Conseil comme un élément de cet effort. Bien entendu, la communauté internationale avait un rôle particulier à jouer : elle devait continuer d'appuyer le désir du peuple afghan de choisir son propre gouvernement, aider les réfugiés à rentrer dans leurs foyers en toute sécurité et contribuer à la reconstruction du pays, une fois que la stabilité et la paix auraient été réalisées. L'orateur a noté que plusieurs mécanismes des Nations Unies avaient été mis en place pour régler les problèmes créés par le conflit. Les États-Unis les appuyaient sans réserve. Cependant, ils s'opposeraient à toute tentative d'utiliser ces mécanismes pour perpétuer le « régime illégitime de Kaboul » ou imposer un règlement politique à la population afghane. L'orateur a rejeté comme « allégations sans fondement » les accusations proférées contre le Pakistan, un pays qui avait consenti tant de sacrifices pour prendre soin de millions de réfugiés afghans, la population de réfugiés la plus vaste du monde. S'agissant du cessez-le-feu, son gouvernement était convaincu que cette question ne pouvait être tranchée que par le peuple afghan lui-même. Les États-Unis ne pensaient pas que le Conseil de sécurité puisse ou doive jouer un rôle plus important en Afghanistan, à moins que le peuple afghan lui-même et tous les partis afghans ne demandent activement au Conseil de s'engager davantage. Du moment que les troupes soviétiques s'étaient retirées, il fallait permettre au peuple afghan de parvenir à l'autodétermination complète, avec l'appui et l'aide de l'Organisation des Nations Unies<sup>11</sup>.

Plusieurs orateurs ont souscrit aux vues exprimées par le représentant du Pakistan et l'Observateur permanent de l'OCI. Ils ont jugé que la lutte entre le peuple afghan et le « régime de Kaboul » était une affaire intérieure qui ne relevait pas de la compétence du Conseil de sécurité au titre de l'Article 34 et du paragraphe 1 de l'Article 35. Ils ont demandé que soit reconnu au peuple afghan le droit de persister à vouloir suivre sa propre voie et ont salué la création du Gouvernement intérimaire comme une étape dans ce

sens. Soulignant que le Gouvernement intérimaire d'Afghanistan avait été reconnu par la Conférence islamique, ils ont instamment invité le Conseil à ne pas soutenir le « régime de Kaboul », qui ne jouissait pas de l'appui du peuple afghan et devrait tôt ou tard s'effacer devant un gouvernement véritablement représentatif<sup>12</sup>.

Un certain nombre d'autres orateurs se sont également interrogés sur le bien-fondé et la valeur d'un débat du Conseil sur la situation actuelle en Afghanistan<sup>13</sup>. Certains ont insisté sur le fait qu'avec le retrait des forces soviétiques du pays, les aspects extérieurs de la situation avaient été réglés; il s'agissait désormais d'une question purement interne, qui concernait le droit du peuple afghan à l'autodétermination. D'autres ont fait observer que les Accords de Genève prévoyaient un mécanisme – la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan – chargé d'examiner les plaintes dont il était question; elles ne relevaient pas de la compétence du Conseil. Ils ont également noté que l'Assemblée générale, dans sa résolution 43/20, avait demandé au Secrétaire général d'encourager et de faciliter un prompt règlement politique d'ensemble du problème afghan, par la mise en place d'un gouvernement largement représentatif. Ils ont encouragé ces efforts et ont invité instamment les parties intéressées à en faire de même par des actions concrètes, en appliquant de bonne foi les Accords de Genève.

Plusieurs autres orateurs ont soutenu de même que les Accords de Genève et la résolution 43/20 de l'Assemblée générale, qui étaient complémentaires constituaient la base du règlement de la question afghane<sup>14</sup>. Ils ont demandé l'application stricte des Accords par toutes les parties. Ils ont également réaffirmé qu'une solution politique devait se fonder sur le respect intégral de la souveraineté, de l'intégrité

<sup>11</sup> Ibid., p. 51 à 53.

<sup>12</sup> Ibid., p. 11 à 16 (Arabie saoudite); p. 17 à 20 (Malaisie); p. 38 à 41 (Turquie).

<sup>13</sup> Ibid., p. 42 et 43 (Japon); S/PV.2855, p. 12 et 13 (Chine); p. 13 à 18 (Royaume-Uni); p. 28 à 31 (Finlande); S/PV.2856, p. 27 à 30 (Comores); S/PV.2857, p. 11 et 12 (Bangladesh); p. 12 à 15 (Népal); p. 16 à 18 (Yougoslavie); et S/PV.2859, p. 13 à 20 (Somalie).

<sup>14</sup> S/PV.2853, p.21 à 22 (République arabe syrienne). Voir également S/PV.2855, p. 7 à 11 (République-Unie de Tanzanie); p. 23 à 28 (Madagascar); S/PV.2856, p.31 à 33 (Iraq); p. 38 à 42 (Angola); S/PV.2857, p. 12 à 15 (Népal); p. 16 à 18 (Yougoslavie); p. 28 à 32 (Congo); et S/PV.2859, p. 3 à 7 (Burkina Faso); p. 27 à 31 (Jamahiriya arabe libyenne).

territoriale, de l'indépendance politique et du caractère non aligné de l'Afghanistan et sur le droit du peuple afghan de déterminer librement la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social. Ils ont souligné que le peuple afghan devait engager un processus de dialogue et de réconciliation aboutissant à la formation d'un gouvernement largement représentatif, et bon nombre d'entre eux ont exprimé leur appui aux bons offices du Secrétaire général et de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan.

En revanche, d'autres orateurs ont partagé les vues exprimées par le représentant de l'Afghanistan<sup>15</sup>. Ils ont souligné que la situation en Afghanistan n'était pas une question intérieure mais une menace à la paix et à la sécurité régionales; salué le respect des Accords de Genève par l'Afghanistan et l'Union soviétique, mais regretté que les autres parties, notamment le Pakistan, ne s'y conforment pas; préconisé que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle plus important dans l'application des Accords de Genève; et agréé plusieurs propositions faites par le représentant de l'Afghanistan – concernant un cessez-le-feu, un renforcement de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan par l'installation de postes d'observateur le long de la frontière afghano-pakistanaise et la convocation d'une conférence internationale, sous les auspices des Nations Unies, pour examiner les questions ayant trait à la neutralité et à la démilitarisation de l'Afghanistan. Plusieurs de ces orateurs ont rejeté la formation d'un « prétendu gouvernement intérimaire » sur un territoire étranger, qui ne représentait pas le peuple afghan et était antidémocratique et illégal.

À la 2855<sup>e</sup> séance, le 19 avril 1989, le représentant du Royaume-Uni a repris les vues exprimées par des orateurs précédents en soulignant la nécessité de

restaurer la paix, qui ne pourrait être réalisée que si les Afghans pouvaient établir un gouvernement représentatif accepté par l'immense majorité de la population. L'intérêt commun de la communauté internationale avait été établi dans la résolution de consensus adoptée par l'Assemblée générale en novembre 1988, où il était demandé le rétablissement du statut indépendant et non aligné de l'Afghanistan et le retour en toute sécurité des réfugiés; et réaffirmé « le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit ». Le retrait de l'Union soviétique de l'Afghanistan était une étape dont il fallait se féliciter dans le sens de ces objectifs. Désormais, la priorité devait être que les Afghans exercent eux-mêmes leur droit à l'autodétermination. L'orateur a fait observer que le régime actuel n'avait pas réussi à regagner politiquement, par sa politique nationale de réconciliation, ce qu'il avait perdu militairement. Il n'y avait guère d'espoir qu'il puisse gagner le cœur et l'esprit du peuple afghan ou devenir un gouvernement représentatif. Il avait déjà été rejeté par le peuple afghan, comme le montrait la décision prise par plus de 5 millions d'Afghans de quitter leur pays depuis l'occupation soviétique. S'agissant des demandes faites par le représentant de l'Afghanistan, l'orateur a déclaré que l'avenir de la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan incombait essentiellement aux parties aux Accords de Genève. Des formes plus actives d'assistance politique, telles que des élections organisées sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies, l'envoi d'une force de maintien de la paix des Nations Unies ou la tenue d'une conférence internationale, ne seraient appropriées que si elles étaient voulues par une vaste majorité d'Afghans. En conclusion, l'orateur a observé qu'il n'y avait aucune raison pour que ceux qui avaient combattu pendant neuf ans pour libérer leur pays veuillent ou doivent renoncer à un combat qui recevait le soutien de l'immense majorité des Afghans; le Conseil aurait tort de suggérer qu'ils le fassent<sup>16</sup>.

Le représentant de la France a salué la signature des Accords de Genève comme une étape importante vers le règlement du conflit afghan mais il a souligné qu'une solution politique globale passait par une entreprise de réconciliation nationale. Du point de vue

<sup>15</sup> S/PV.2853, p. 22 à 27 (République démocratique allemande); p. 28 à 32 (Cuba); p. 33 à 38 (Mongolie); p. 43 à 50 (Yémen démocratique). Voir également S/PV.2855, p. 3 à 7 (Inde); S/PV.2856, p. 6 à 11 (République démocratique populaire lao); p. 11 à 16 (Nicaragua); p. 17 à 21 (Éthiopie); p. 21 à 26 (Viet Nam); p. 33 à 37 (Bulgarie); S/PV.2857, p. 3 à 10 (Tchécoslovaquie); p. 18 à 28 (Union des Républiques socialistes soviétiques); et S/PV.2859, p. 8 à 11 (Algérie); p. 11 et 12 (Hongrie); p. 20 à 25 (Pologne); et p. 31 à 38 (République socialiste soviétique de biélorussie).

<sup>16</sup> S/PV.2855, p. 13 à 18.

de la France, une telle réconciliation n'était possible qu'à la condition que ceux qui incarnaient « un passé douloureux » aux yeux d'une large majorité du peuple afghan sachent s'effacer pour permettre qu'un véritable dialogue s'engage entre toutes les composantes de ce peuple. Seul un tel dialogue permettrait à tous les Afghans d'exercer leur droit à l'autodétermination. La France, pour sa part, serait toujours prête à favoriser ce dialogue ainsi que la mise en œuvre d'une solution d'ensemble<sup>17</sup>.

Le représentant du Canada a déclaré que le retrait soviétique étant achevé, il appartenait au peuple afghan de déterminer son propre avenir et de choisir la forme de son gouvernement, sans ingérence de l'extérieur. Le Canada appuyait la mise en place rapide d'un gouvernement représentatif en Afghanistan. Ce n'était qu'ainsi qu'on pourrait trouver une solution durable au conflit. Les Afghans eux-mêmes devaient fixer les conditions qui permettraient aux millions de réfugiés au Pakistan et en République islamique d'Iran de rentrer dans leurs foyers et de reconstruire leur pays. Le Conseil n'était pas en mesure d'apporter une contribution réelle à ce processus, en l'absence d'une demande émanant de la population afghane tout entière. L'Organisation des Nations Unies faisait déjà ce qu'elle pouvait. Le Canada appuyait le Secrétaire général dans ses efforts en vue de promouvoir une solution politique au conflit de l'Afghanistan, reconnaissait l'importante contribution apportée par la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan en ce qui concernait la vérification du respect des Accords de Genève et demandait instamment à la communauté internationale de continuer de soutenir le programme de l'Organisation des Nations Unies pour les opérations d'aide humanitaire et de déminage<sup>18</sup>.

Le Président du Conseil, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et faisant observer que son pays était un garant des Accords de Genève, a repris à son compte ou fait siennes les vues exprimées par le représentant de l'Afghanistan. Il a souligné que l'Union soviétique appuyait sans réserve le fait que le Gouvernement afghan ait fait appel au Conseil de sécurité à propos de la menace exercée sur l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté nationale de son pays, du fait de l'intensification par le Pakistan

de ses actes d'agression et de son ingérence dans les affaires intérieures de l'Afghanistan. Il était légitime, fondé et opportun que l'Afghanistan se soit adressé au Conseil de sécurité. Les événements qui se produisaient en Afghanistan ne relevaient pas strictement des questions internes du peuple afghan, comme l'avaient soutenu certains orateurs. Au contraire, comme en témoignaient les faits cités par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan, les activités menées de l'extérieur constituaient une menace toujours croissante contre la souveraineté et l'indépendance de l'Afghanistan, menaçant aussi la paix et la stabilité en Asie du Sud-Ouest. En décidant de procéder au retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan, l'Union soviétique était partie de l'idée que l'ingérence étrangère dans les affaires afghanes à partir du territoire pakistanais serait complètement éliminée. En fait, ces deux obligations allaient de pair dans les Accords de Genève. L'orateur a insisté sur le fait que les obligations de non-ingérence et de non-intervention de la part du Pakistan n'étaient pas purement contractuelles; elles ne faisaient que confirmer les principes universellement reconnus du droit international consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans la définition de l'agression retenue par l'Organisation des Nations Unies. Aussi, lorsque l'Union soviétique faisait allusion aux violations des Accords de Genève par le Pakistan, elle faisait un raccourci : il devait être clair qu'il s'agissait également de violations des principes du droit international et des dispositions de la Charte. C'est pourquoi l'examen de la question par le Conseil revêtait une nécessité impérieuse et même urgente. L'orateur a passé en revue un certain nombre de violations présumées des Accords de Genève par le Pakistan qui revenaient, a-t-il dit, à des actes d'agression contre l'Afghanistan. En outre, l'intervention pakistanaise dans le conflit intérieur en Afghanistan avait ajouté une nouvelle dimension dangereuse : une confrontation militaire entre le Pakistan et l'Afghanistan. Il a rejeté le nouveau gouvernement « de rechange » formé par l'Alliance des Sept à Jalalabad : l'émergence d'un gouvernement aussi réduit et non représentatif – dont l'objectif était de s'emparer du pouvoir dans le pays – ne constituait en aucune façon une étape vers la formation d'un gouvernement de coalition largement représentatif qui pourrait ramener la paix au peuple afghan. Bien au contraire, c'était un recul par rapport à cet objectif.

Pour aller de l'avant, le représentant de l'Union soviétique a renouvelé l'appel lancé par son pays pour

---

<sup>17</sup> Ibid., p. 18 à 21.

<sup>18</sup> Ibid., p. 21 à 23.

un cessez-le-feu complet. Il n'a pas exclu la possibilité d'envoyer, à une étape ultérieure, une force de maintien de la paix des Nations Unies vers des centres stratégiques en Afghanistan ou d'élargir autrement l'effet stabilisant de la présence des Nations Unies dans le pays. Cependant, il a appuyé la proposition de convoquer une conférence internationale sur la neutralité et la démilitarisation de l'Afghanistan. Un premier pas vers une telle conférence serait la création, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'un groupe de travail d'experts pour un échange de vues sur un règlement du problème afghan : les principaux groupes afghans pourraient y participer, avec les voisins directs de l'Afghanistan et les garants des Accords de Genève. Ce dont le peuple afghan avait désespérément besoin, ce n'était pas des armes mais une assistance économique et humanitaire. L'Union soviétique regrettait toutefois que, dans certaines sphères, la fourniture d'une telle assistance soit délibérément et ouvertement politisée, faussant ainsi son caractère humanitaire. Rappelant le rôle important joué par les observateurs militaires des Nations Unies, mais notant leur petit nombre (seulement 20) au Pakistan, l'orateur a demandé de renforcer la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan pour tenir compte de l'évolution dangereuse de la situation. En particulier, il a fait sien l'appel lancé par le Gouvernement afghan en vue d'augmenter le nombre de points d'observation sur la frontière pakistano-afghane. Il espérait en outre que le Secrétaire général poursuivrait ses efforts en vue de promouvoir l'application des Accords de Genève, conformément au mandat qui lui était confié par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/20. Passant au rôle du Conseil de sécurité, l'orateur a souligné qu'il devait traiter cette question en toute bonne foi, en usant de son autorité pour faire cesser le conflit militaire en Afghanistan. L'Union soviétique appuyait les propositions concrètes présentées par le Ministre des affaires étrangères de l'Afghanistan dans son intervention. L'orateur a conclu en disant qu'il était du devoir du Conseil de sécurité de s'efforcer réellement de mettre un terme à l'ingérence étrangère et aux effusions de sang en Afghanistan et d'œuvrer pour établir un cessez-le-feu, rétablir le dialogue entre les Afghans et contribuer à la création d'un gouvernement de coalition largement représentatif<sup>19</sup>.

<sup>19</sup> Ibid., p. 32 à 63.

À la 2857<sup>e</sup> séance, le 24 avril 1989, le représentant de l'Afghanistan a répété que l'examen par le Conseil, à la demande de son pays, de la question de l'agression et de l'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan était pleinement conforme à l'Article 34 et au paragraphe 1 de l'Article 35 de la Charte : les agissements du Pakistan posaient une grave menace à la paix et à la sécurité régionales. Il est revenu en détail sur la nature de l'intervention présumée du Pakistan, et notamment sur son appui au « prétendu gouvernement intérimaire ». Il a ajouté que l'Arabie saoudite avait également joué un rôle, affirmant qu'elle avait financé la participation de membres à la « prétendue Choura consultative » et qu'elle appuyait certains groupes de guérilleros afghans – en vue d'accroître son influence sur l'établissement du futur gouvernement en Afghanistan. L'orateur a réaffirmé que son gouvernement était prêt à tenir des élections démocratiques nationales dans l'ensemble du pays, à condition qu'un cessez-le-feu soit respecté par toutes les parties. Il a conclu en disant que si le Conseil n'adoptait pas les mesures nécessaires pour désamorcer la dangereuse situation actuelle et si le Pakistan poursuivait ses actes d'agression contre l'Afghanistan et son ingérence dans les affaires du pays, le Gouvernement afghan n'aurait pas d'autre choix que d'exercer son droit de légitime défense<sup>20</sup>.

À la 2859<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1989, le représentant de l'Arabie saoudite a réfuté les allégations proférées contre son pays par le représentant du « régime de Kaboul ». Il a ajouté que ce régime n'avait aucune légitimité, ni en Afghanistan ni au Conseil<sup>21</sup>.

Le représentant des États-Unis a estimé que ce débat n'était pas du tout nécessaire et qu'il avait été prolongé inutilement. Il n'avait favorisé ni la cause de la paix ni celle de l'autodétermination du peuple afghan, deux objectifs largement appuyés par les membres du Conseil et étroitement liés. Le peuple afghan s'est vu dénier son droit à l'autodétermination pendant neuf années d'occupation militaire et il se voyait encore dénier ce droit par un régime qui s'accrochait au pouvoir par la force des armes, contre la volonté de l'immense majorité de son propre peuple. La communauté internationale continuerait d'insister pour que le peuple afghan ait la possibilité de choisir son propre gouvernement. Elle ne pouvait ni ne voulait

<sup>20</sup> S/PV.2857, p. 32 à 75.

<sup>21</sup> S/PV.2859, p. 24 à 27.

donner son approbation à un régime mis en place illégalement. Les États-Unis étaient d'accord avec les nombreux orateurs qui avaient fait remarquer que l'Afghanistan avait été victime d'une agression étrangère. Mais il fallait rétablir les faits : le Pakistan n'était pas et n'avait jamais été l'agresseur. Au contraire, il avait appuyé et continuait d'appuyer les termes et les objectifs des Accords de Genève. En outre, aucune des allégations avancées par l'Afghanistan n'avait été vérifiée par les équipes de l'Organisation des Nations Unies. L'orateur espérait que le Conseil pourrait maintenant passer à des tâches plus « constructives »<sup>22</sup>.

Le représentant du Pakistan a réexprimé la position de son pays, à savoir qu'il n'y avait aucune raison valable pour justifier la demande de convocation de la réunion. Il n'y avait aucune menace à la paix et à la sécurité régionales ou internationales, comme on l'avait prétendu. Les accusations lancées par Kaboul contre le Pakistan avaient fait l'objet d'une enquête approfondie par la Mission de bons offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan et s'étaient avérées sans fondement. Le Pakistan les rejetait catégoriquement. L'orateur a soutenu que les accusations lancées contre son pays visaient à détourner l'attention du véritable obstacle à un règlement pacifique, à savoir l'appui militaire de l'Union soviétique au « régime de Kaboul », qui faisait obstacle à un transfert rapide et pacifique du pouvoir à un gouvernement provisoire largement acceptable. Le Gouvernement pakistanais demandait donc formellement au Secrétaire général de créer de nouveaux postes de la Mission de bons offices dans diverses villes et aéroports afghans, afin de contrôler le respect par l'Union soviétique des Accords de Genève. Quant à l'appel lancé par certains orateurs concernant un cessez-le-feu immédiat, le Pakistan, n'étant pas partie au conflit interne en Afghanistan, ne pouvait parler d'une question qui relevait entièrement de la compétence du peuple afghan. La proposition tendant à convoquer une conférence internationale sur la neutralité et la démilitarisation de l'Afghanistan était prématurée : c'était une chose qu'un gouvernement représentatif et légitime pourrait envisager, s'il le souhaitait, après la conclusion d'un règlement d'ensemble. De même, l'idée d'une force de maintien de la paix des Nations Unies, qui dépendait d'un cessez-le-feu, ne pourrait être prise en considération que si toutes les parties intéressées étaient d'accord. Ce

n'était pas le cas pour l'instant. L'orateur a appelé l'attention des membres du Conseil sur des remarques prononcées récemment par le Premier Ministre du Pakistan, à propos de la possibilité de voir la guerre déborder au Pakistan : il avait dit que le Pakistan n'avait pas l'intention de devenir partie au conflit afghan mais que si le régime de Kaboul devait recourir à un acte d'agression contre le Pakistan, celui-ci saurait lui répondre « comme il se devait ». L'orateur a conclu en rappelant qu'après le premier jour du débat en cours, le Président du Conseil avait suggéré que si le Pakistan le voulait bien, le débat pourrait être abandonné en faveur d'une déclaration du Président. Bien que le Pakistan ait réagi positivement, le débat s'était poursuivi, à la grande surprise de la délégation pakistanaise. Le débat n'avait rien apporté d'autre que de nouvelles occasions de se livrer à une propagande contre le Pakistan et avait effectivement hypothéqué l'option d'une déclaration par le Président<sup>23</sup>.

À la 2860<sup>e</sup> séance, le 26 avril 1989, le représentant de l'Afghanistan a répété que la cause première de la grave situation qui régnait dans la région résidait dans l'ingérence et l'intervention constantes du Pakistan dans les affaires intérieures de son pays. Il a souligné que les autres pays islamiques, et en particulier l'Arabie saoudite, devaient travailler de façon constructive à rapprocher les Afghans, au lieu de fournir aide et participation aux actes d'agression et d'intervention du Pakistan. Il a réaffirmé que son gouvernement était favorable à un cessez-le-feu immédiat qui faciliterait l'amorce d'un dialogue intra-afghan et voulait la fin de cette « guerre fratricide et insensée », afin de pouvoir reconstruire le pays<sup>24</sup>.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a déclaré que le Conseil aurait failli aux obligations qui lui incombait en vertu de la Charte s'il n'avait pas examiné la question de l'Afghanistan. Les actes d'agression et d'ingérence du Pakistan dans les affaires intérieures de l'Afghanistan menaçaient l'intégrité territoriale, l'indépendance et la souveraineté de ce pays ainsi que la paix et la sécurité dans la région. Les tentatives par le Pakistan de nier son ingérence n'avaient guère convaincu. Il était absurde de soutenir que l'« innocence » du Pakistan se trouvait établie par le fait que rien dans les rapports de la Mission de bons

---

<sup>22</sup> Ibid., p. 38 à 42.

<sup>23</sup> Ibid., p. 42 à 63.

<sup>24</sup> S/PV.2860, p. 3 à 22.

offices des Nations Unies en Afghanistan et au Pakistan ne confirmait que les Accords de Genève aient été violés : tout le monde savait que les autorités pakistanaises avaient tenu la Mission de bons offices à l'écart de ce qui se passait réellement et n'avaient rien montré aux observateurs de ce qui risquait de compromettre le Gouvernement pakistanais. Au cours du débat, on avait bien souligné la nécessité pour toutes les parties aux Accords de Genève de respecter pleinement les engagements pris aux termes de ces accords et la responsabilité incombant aux États garants de veiller à leur application. Ce qui était en jeu dans l'application des Accords de Genève, c'était l'autorité et les intérêts non seulement des pays directement impliqués dans le conflit, mais aussi de toute la communauté internationale. Car ce qui était mis à l'épreuve, c'était la volonté des États de rechercher les voies pacifiques d'un règlement des conflits, et en particulier la volonté politique de deux membres permanents du Conseil de sécurité. L'orateur a ajouté qu'en sa qualité de Président du Conseil, il avait examiné sérieusement la possibilité que le Conseil, après les interventions initiales des représentants de l'Afghanistan et du Pakistan, puisse orienter ses travaux vers la préparation d'une déclaration du Président sur le fond du problème. À cet égard, il avait pris en compte les vues que lui avaient exprimées différents membres du Conseil. Il avait fait cette proposition aux représentants de l'Afghanistan et du Pakistan. Alors que le représentant de l'Afghanistan avait répondu de façon positive, son homologue pakistanais avait simplement été d'accord pour que le Président du Conseil déclare à la presse que le Conseil avait entendu les déclarations des parties et achevé l'examen de la question. L'orateur s'est déclaré déçu par l'attitude peu coopérative du représentant du Pakistan. En conclusion, il a invité une fois de plus le Conseil à s'acquitter de l'obligation qui lui incombait au regard du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de faire tout ce qui était en son pouvoir pour garantir un règlement rapide du problème afghan, conformément aux buts et principes de la Charte<sup>25</sup>.

Le représentant du Pakistan a maintenu que la délégation pakistanaise avait accepté la publication d'une déclaration de la présidence au lieu de la poursuite du débat. Le représentant du Pakistan n'avait exprimé aucune opinion quant à la teneur de cette

déclaration, supposant qu'elle ferait l'objet de négociations entre les membres du Conseil et les parties en cause. Mais après cela, il n'avait plus rien entendu de la présidence et avait appris, à sa grande surprise, que la poursuite du débat était programmée<sup>26</sup>.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a regretté que le Conseil achève le débat sans adopter une déclaration<sup>27</sup>.

La séance a ensuite été levée.

#### **Décision du 11 janvier 1990 : résolution 647 (1990)**

Par une lettre datée du 9 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>28</sup>, le Secrétaire général a rappelé que, dans son rapport du 20 octobre 1989 au Conseil<sup>29</sup>, il avait indiqué que la mise en application des Accords de Genève devait encore être complétée dûment et il avait attiré l'attention des parties aussi bien que des garants sur la nécessité d'assurer une mise en application scrupuleuse de leurs engagements. Ayant consulté les parties signataires de ces accords, il proposait donc au Conseil de poursuivre le détachement temporaire des officiers militaires en Afghanistan et au Pakistan. Il a déclaré que l'agrément des pays qui fournissaient le personnel militaire avait déjà été obtenu.

À sa 2904<sup>e</sup> séance, le 11 janvier 1990, le Conseil a inscrit la lettre du Secrétaire général à son ordre du jour.

Le Président (Côte d'Ivoire) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution<sup>30</sup> qui avait été préparé pendant les consultations du Conseil. Il a également appelé leur attention sur une note du Secrétaire général, en date du 15 février 1989<sup>31</sup>, et sur son rapport susmentionné, en date du 20 octobre 1989.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité comme résolution 647 (1990). Le texte de cette résolution se lit comme suit :

<sup>26</sup> Ibid., p. 56 à 62.

<sup>27</sup> Ibid., p. 63.

<sup>28</sup> S/21071.

<sup>29</sup> S/20911.

<sup>30</sup> S/21073.

<sup>31</sup> S/20465.

<sup>25</sup> Ibid., p. 22 à 53.

*Le Conseil de sécurité,*

*Rappelant* les lettres, en date des 14 et 22 avril 1988, adressées au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général relatives aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, signés à Genève le 14 avril 1988,

*Rappelant également* la note du Secrétaire général, en date du 15 février 1989, et son rapport du 20 octobre 1989,

*Rappelant en outre* sa résolution 622 (1988) du 31 octobre 1988,

*Prenant acte* de la lettre, en date du 9 janvier 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général,

1. *Confirme* son agrément aux mesures envisagées dans la lettre du Secrétaire général, en date du 9 janvier 1990, touchant les arrangements relatifs à une prolongation du détachement temporaire en Afghanistan et au Pakistan d'officiers appartenant à des opérations existantes des Nations Unies, afin qu'ils prêtent leur concours à la mission de bons offices pour une nouvelle période de deux mois;

2. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Conseil de sécurité informé de tous faits nouveaux, conformément aux Accords sur le règlement de la situation concernant l'Afghanistan, signés à Genève le 14 avril 1988.

**Décision du 28 mars 1990 : lettre adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 12 mars 1990, adressée au Président du Conseil<sup>32</sup>, le Secrétaire général a déclaré que les arrangements relatifs à une prolongation de l'affectation temporaire en Afghanistan et au Pakistan d'officiers appartenant à des opérations existantes des Nations Unies, afin qu'ils prêtent leur concours à la mission de bons offices, prendrait fin le 15 mars 1990. Il a ajouté qu'il ressortait des consultations qu'il avait eues avec les signataires des Accords de Genève qu'une nouvelle prorogation des arrangements existants « n'emporterait pas le consensus nécessaire ». Il avait donc l'intention de redéployer un petit nombre d'officiers auprès de son Représentant personnel en Afghanistan et au Pakistan pour qu'ils lui servent de conseillers militaires et contribuent à la poursuite de la mise en œuvre d'un règlement politique global.

Par une lettre datée du 28 mars 1990<sup>33</sup>, le Président a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil n'opposaient pas d'objection aux mesures qu'il envisageait de prendre.

---

<sup>32</sup> S/21188.

<sup>33</sup> S/21218.

**Décision du 16 avril 1992 : déclaration du Président**

Le 10 avril 1992, le Secrétaire général a publié une déclaration sur la situation en Afghanistan<sup>34</sup>, dans laquelle il annonçait qu'un accord de principe avait été conclu pour tenir à Kaboul un conseil prétransitoire de 15 membres, qui prendrait le pouvoir immédiatement. C'était une première étape vers la réconciliation. Deuxièmement, il y avait eu accord sur la tenue, dès que possible, d'une conférence internationale, dans le cadre des Nations Unies.

Le 16 avril 1992, le Secrétaire général a fait une nouvelle déclaration<sup>35</sup>, dans laquelle il se disait profondément préoccupé par les nouvelles qu'il avait reçues de son Représentant personnel à Kaboul concernant les événements qui s'étaient produits dans la nuit du 15 au 16 avril. La sécurité des membres du personnel des Nations Unies devait être assurée, ainsi que leur entière liberté de mouvement à l'intérieur et à l'extérieur du pays, comme l'exigeaient leurs responsabilités. Il a ajouté qu'une solution politique était la seule viable.

Toujours le 16 avril 1992, à l'issue de consultations tenues entre les membres du Conseil, le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil<sup>36</sup> :

Les membres du Conseil souscrivent sans réserve à la déclaration sur la situation en Afghanistan faite par le Secrétaire général le 10 avril 1992 et partagent l'inquiétude qu'il a exprimée dans sa déclaration du 16 avril 1992 au sujet des événements survenus récemment dans ce pays. À cet égard, il est impératif que tous les intéressés fassent preuve de retenue et soutiennent les efforts du Représentant personnel du Secrétaire général en vue de trouver une solution politique à la crise afghane, seule façon viable de régler la situation. Une telle solution a été proposée par le Secrétaire général, en vue de mettre fin aux effusions de sang et à la violence, de promouvoir la réconciliation nationale et de garantir l'unité et l'intégrité territoriale de l'Afghanistan. Faute de ce faire, les souffrances du peuple afghan ne pourront qu'être perpétuées. Les membres du Conseil demandent instamment à toutes les parties en Afghanistan d'assurer la sécurité de tous, en particulier des membres du personnel des Nations Unies, ainsi que leur entière liberté de mouvement, la sécurité du personnel de toutes les missions diplomatiques et, pour ceux qui ont choisi de quitter le pays, la possibilité de le faire librement.

---

<sup>34</sup> SG/SM/4727/Rev.1.

<sup>35</sup> SG/SM/4731.

<sup>36</sup> S/23818.

**Décision du 12 août 1992 : déclaration  
du Président**

Le 12 août 1992, à l'issue de consultations entre les membres du Conseil, le Président a fait aux médias la déclaration suivante, au nom du Conseil<sup>37</sup> :

Les membres du Conseil se déclarent préoccupés au plus haut point par les combats de grande envergure qui ont éclaté à Kaboul et ont déjà causé de lourdes pertes humaines et

matérielles, frappant notamment les missions étrangères et leur personnel.

Les membres du Conseil engagent instamment le Gouvernement afghan à prendre toutes les mesures voulues pour garantir la sûreté et la sécurité de toutes les missions diplomatiques et internationales, ainsi que leur personnel à Kaboul, et demandent à tous ceux qui sont impliqués dans les hostilités de mettre fin à celles-ci et de créer les conditions nécessaires pour assurer l'évacuation sans danger du personnel étranger.

<sup>37</sup> S/24425; enregistrée comme décision du Conseil de sécurité dans *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1992*, p. 98.

## 15. Questions relatives à la situation au Cambodge

### A. Échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité sur l'envoi d'une mission de reconnaissance au Cambodge

**Décision du 3 août 1989 : lettre adressée  
au Secrétaire général par le Président  
du Conseil de sécurité**

Par une lettre datée du 2 août 1989 adressée au Président du Conseil de sécurité<sup>1</sup>, le Secrétaire général a informé les membres du Conseil qu'il avait participé à la Conférence pour la paix au Cambodge, organisée à Paris sur l'initiative du Gouvernement français. Il a indiqué qu'à la séance d'ouverture de la Conférence, le 30 juillet 1989, il avait exprimé l'opinion qu'une paix réelle et durable au Cambodge ne pourrait être établie que dans le cadre d'un accord politique global. Considérant que la Conférence allait examiner la question de la création d'un mécanisme international de contrôle, il avait souligné : a) qu'aucun mécanisme international de contrôle ne pouvait fonctionner sans la coopération pleine et entière des parties concernées et ne saurait, en aucun cas, leur être imposé; b) qu'un mécanisme international de contrôle ne serait fiable que si le mandat en était réaliste et clairement défini et qu'il était doté d'un processus de prise de décisions efficace et des moyens humains, logistiques et financiers nécessaires, qui ne pourraient être évalués avec précision que par une mission de reconnaissance; et c) qu'il ne pourrait être mis en place que par étapes, sous réserve que toutes ses fonctions aient fait l'objet

de l'accord préalable des parties. Il avait assuré qu'en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, il serait prêt à apporter toute assistance que la Conférence jugerait utile.

Le Secrétaire général a en outre indiqué qu'à sa première réunion ministérielle, tenue le 1<sup>er</sup> août 1989, la Conférence avait adopté plusieurs mesures d'organisation et avait notamment décidé de créer quatre commissions de travail. La première avait été chargée de définir les modalités d'un cessez-le-feu ainsi que le mandat d'un mécanisme international de contrôle qui en superviserait les principes devant régir la création et le fonctionnement de ce mécanisme. La Conférence avait décidé d'accepter sa proposition d'envoyer, sans préjuger des positions d'aucune des parties et d'aucun État participant à la Conférence, une mission de reconnaissance pour réunir des informations techniques ayant trait aux travaux de la Première Commission dans toutes les régions du Cambodge. Rappelant que la Conférence avait demandé aux quatre parties cambodgiennes et aux États concernés d'apporter à cette mission toute la coopération et l'assistance nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses tâches avec efficacité et en toute sécurité, le Secrétaire général a fait part aux membres du Conseil de son intention de commencer dès que possible les préparatifs nécessaires pour l'envoi de cette mission.

Par une lettre datée du 3 août 1989<sup>2</sup>, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général que les membres du Conseil avaient décidé d'approuver

<sup>1</sup> S/20768.

<sup>2</sup> S/20769.